



MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 3

Territoires d'industrie en transition écologique

Édition 2025



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 
Agir • Mobiliser • Accélérer



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

L'accélération de la transition écologique et la réindustrialisation de la France sont deux des grandes priorités gouvernementales : c'est en relocalisant les chaînes de valeur et en développant l'industrie de demain (recyclage, matériaux et textiles biosourcés, nouvelles mobilités, énergies renouvelables, etc.) que la France sera en mesure de produire les biens et services nécessaires pour **transformer et décarboner son économie**, préserver l'environnement et mieux gérer les **ressources** (foncier, eau, matière ...), renforcer la **souveraineté nationale** et créer des **emplois**, au bénéfice de la **cohésion sociale et territoriale**.

Lors de son discours du 11 mai 2023, le Président de la République s'est prononcé pour une industrie de 2030, décarbonée, respectueuse de la biodiversité, numérisée et transformée. Le Gouvernement, à travers la stratégie nationale en matière de réindustrialisation présentée par le Président de la République le 11 mai et par la loi du 23 octobre 2023 dite « industrie verte », a ainsi fixé pour **objectif de faire de la France la championne de la réindustrialisation en Europe**, en développant à la fois les nouvelles filières de demain et en travaillant sur la transition écologique des filières industrielles déjà présentes sur le territoire.

Cet objectif s'inscrit dans la politique de **planification écologique** du Gouvernement avec des objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55% en 2030 par rapport à 1990 et neutralité carbone en 2050), d'adaptation aux conséquences du changement climatique, de préservation et de restauration de la biodiversité (1.4 million d'hectares à restaurer), de préservation des ressources (-10% de consommation d'eau) et de réduction des pollutions qui impactent la santé¹. La déclinaison du plan repose notamment sur une association étroite des territoires, comprenant tous les niveaux de collectivités, et des filières économiques.

L'atteinte de ces objectifs de réindustrialisation et de planification écologique passe ainsi par un **renforcement de la territorialisation**. Les collectivités territoriales ont en effet un rôle clé à jouer, de par leurs compétences, leur connaissance des enjeux du territoire et leur proximité avec les acteurs industriels, pour soutenir et développer des systèmes productifs durables, que ce soit en accompagnant la structuration de filières locales, en travaillant sur l'adéquation entre les besoins en compétences et l'offre de formation, en développant de nouveaux modèles d'économie circulaire, en apportant une réponse en termes de logement et de cadre de vie, etc.

Dans cette optique, le Président de la République a ainsi annoncé la relance et le renforcement du **programme « Territoires d'industrie »** pour la période 2023-2027, avec de nouveaux moyens (animation, ingénierie et financement de projets) et des priorités renouvelées (compétences, innovation, transition écologique et foncier), comprenant notamment la présente mesure du fonds vert afin d'**accompagner et accélérer la transition écologique des Territoires d'industrie et repenser nos modes de production**.

Cette mesure « Territoires d'industrie en transition écologique » permet ainsi de soutenir des projets d'investissements industriels structurants et aux impacts positifs importants (territoriaux, écologiques et socio-économiques), qui contribuent à soutenir l'émergence, le renforcement et

¹ Synthèse du plan France Nation Verte et travaux menés sur planification écologique de l'industrie et sur les trajectoires de décarbonation consultables à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte/publications>



la réindustrialisation de chaînes de valeur stratégiques pour la transition écologique. A titre auxiliaire, la mesure peut soutenir des projets d'investissements contribuant au développement des compétences nécessaires à la réindustrialisation de ces chaînes de valeur industrielles.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Les projets industriels accompagnés auront une double ambition environnementale, de par :

- **Une contribution au développement de systèmes productifs durables et de chaînes de valeur industrielles stratégiques pour la transition écologique ;**
- **L'inscription dans une démarche environnementale ambitieuse ou innovante.** Ces critères s'apprécient en particulier en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de recours aux techniques de génie écologique, de préservation de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes, du recours à des démarches d'économie circulaire, de la faible consommation en matières, de la préservation des ressources et de l'eau, de la poursuite de l'objectif de sobriété foncière, ou du recours aux solutions fondées sur la nature.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM).

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur de projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage de projets de développement industriel, sous réserve que leur projet respecte les règles européennes applicables aux aides d'Etat :

- A titre principal, des **entreprises privées**, immatriculées en France², sous réserve de l'accord de la gouvernance du Territoire d'industrie, et pour des projets présentant un intérêt général manifeste (notamment en termes de revitalisation économique et de transition écologique) ;
- A titre secondaire, et notamment pour les projets compétences visés dans le volet 2 au point 2.2, des **groupements d'employeurs** ayant une personnalité morale, des **associations**, des **établissements de formation** (organisme de formation, CFA, université, lycée, etc.) ou les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les candidats doivent être en mesure de disposer des capacités financières et organisationnelles suffisantes pour mener à bien leur projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au sens de l'article 2.18 du règlement général d'exemption par catégories³, son projet déposé ne peut être considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier, et en tout état de cause avant la décision d'aide, des éléments probants et jugés satisfaisants par l'ADEME justifiant sa sortie du statut

² Ce critère ne conditionne pas l'implantation du siège social en France du bénéficiaire de l'aide envisagée.

³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, OJ L 187, 26.6.2014, p. 1-78, tel que modifié.



« entreprise en difficulté ». Aucune aide ne pourra être octroyée à une entreprise en difficulté dans le cadre de la présente mesure⁴.

Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont exclus les SCI, les affaires en nom personnel, les établissements de crédit et les institutions financières, et les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » avec un partenaire : dans ce cas, les relations conventionnelles ou contractuelles seront détaillées ainsi que toutes les informations utiles à l'établissement de la convention financière si le co-porteur est susceptible de percevoir directement des subventions.

2.2. Nature des projets éligibles

Les projets éligibles au fonds vert sont :

Volet 1 : A titre principal, des projets d'investissements industriels structurants et ambitieux sur le plan environnemental (par exemple : projet exemplaire en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources, de décarbonation, recours à des matériaux biosourcés, etc.) qui contribuent à l'émergence, au renforcement et/ou à la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique (cf. liste d'exemples ci-après).

Volet 2 : A titre auxiliaire, des projets d'investissements contribuant au développement des compétences (école de production, centre de formation, plateau technique, etc.) nécessaires à l'émergence, au renforcement et/ou à la réindustrialisation de ces chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique.

A titre d'exemple, les chaînes de valeur soutenues pourront relever des secteurs suivants :

- Bioéconomie pour le développement de produits biosourcés (chanvre, lin, laine, bois, paille, bioéconomie marine, chimie, etc.) ;
- Nouvelles mobilités durables (vélos, vélos-cargos, véhicules intermédiaires, etc.) ;
- Souveraineté alimentaire et relocalisation des filières agroalimentaires (unités de transformation locale de production, par exemple en lien avec un projet alimentaire territorial, etc.), prenant en compte les enjeux de l'agriculture durable ou de l'agroécologie⁵ ;
- Relocalisation de biens de consommation courants (habillement, mobilier, etc.) avec un procès significativement plus respectueux de l'environnement que les standards ;
- Productions industrielles contribuant au recyclage de matériaux ou matières premières, à l'économie circulaire et au réemploi, ou à la valorisation de déchets et co-produits (équipements de la transition énergétique, de la rénovation du bâti, etc.) ;
- Projets qui s'inscrivent dans une stratégie de diversification pour des territoires fragiles dont l'économie est impactée par le changement climatique (notamment territoires de montagne).

⁴ Article 1 par. 4.c) du RGEC.

⁵ L'agroécologie s'entend selon les termes du II. de l'article 2 du code rural et de la pêche. Voir également la communication du ministère chargé de l'agriculture suivante : https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/ae-12cles-v4_150.pdf



Cette liste pourra faire l'objet d'une priorisation et d'une déclinaison à l'initiative du préfet de région, en lien avec le conseil régional.

Les projets éligibles doivent être :

- **situés dans le périmètre géographique d'un Territoire d'industrie 2023-2027⁶** ; et
- **soutenus par le ou les Territoires d'industrie concernés, du fait de leur cohérence avec la stratégie industrielle du territoire** (exemple : participation à la structuration d'une filière locale en lien avec les ressources et le projet du Territoire d'industrie, redynamisation d'un territoire confronté à un choc industriel, inscription dans une dynamique d'économie circulaire porté par le territoire, projets à dimension collective, etc.). Un **courrier de soutien** de la gouvernance du Territoire d'industrie et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné par le projet est demandé pour s'assurer du soutien au projet et de son inscription dans le cadre de la démarche du Territoire d'industrie concerné.

Afin d'être éligibles, les projets devront également être suffisamment matures. Cette opérationnalité du projet doit permettre *a minima* un engagement des autorisations d'engagement du fonds d'ici fin 2025.

Les projets présenteront une assiette minimale de dépenses de 400 000 €. Le Préfet pourra retenir un montant d'assiette moins élevé pour les projets situés sur les territoires de la collectivité de Corse ou des départements et régions d'outre-mer.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention)⁷ ne peut commencer avant que le dossier complet de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées. La notification de la complétude administrative du dossier, reçue suite au dépôt de la demande, permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles seront instruits en hiérarchisant les projets au regard de l'analyse de leur ambition par rapport aux critères définis au point 2.2 (performance environnementale, contribution au développement de chaîne de valeur, cohérence avec le projet du territoire, etc.) et à la grille d'impacts socio-économiques⁸ et environnementaux France 2030.

Les critères suivants sont également utilisés :

⁶ La géographie des territoires labellisés Territoires d'industrie 2023-2027 peut être consultée à l'adresse : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/programme-territoires-dindustrie/>

⁷ Le début des travaux est défini comme étant « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis » (article 2, point 23, Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, OJ L 187, 26.6.2014, p. 1-78, tel que modifié).

⁸ Disponible dans le formulaire de dépôt de projet sur la plateforme Démarches simplifiées.



- **Résilience économique du territoire** : projet participant à la résilience économique et industrielle du territoire, par exemple la préservation ou la création d'emplois ou dans le déploiement d'actions d'économie circulaire / achat local responsable ;
- **Engagements sociétaux** : projets s'engageant au service de leur territoire. Les projets situés également en territoires fragiles (Quartiers prioritaires de la politique de la ville, Zones de revitalisation rurale, zonage des aides à finalité régionale, etc.) ou ayant un impact positif sur ces territoires seront privilégiés, ainsi que les engagements sociétaux (insertion, inclusion d'une grande variété de publics, emploi, formation, etc.) ;
- **Excellence industrielle et/ou caractère innovant du projet** : projets de déploiement de nouveaux processus de production (par exemple intégrant de modules industrie du futur ou des techniques de génie écologique) ou d'industrialisation d'innovations ;
- Développement des **compétences** et sauvegarde des **savoir-faire** ;
- **Caractère incitatif et effet levier de l'aide sur la réalisation du projet** ;
- **Maturité du projet** et faisabilité de son démarrage rapide une fois l'aide accordée : viabilité et réalisme technique, économique et financier du projet.

Les Préfets de Région pourront également décider de consacrer une partie de l'enveloppe régionale spécifiquement au bénéfice de territoires confrontés à de fortes difficultés industrielles ou restructurations importantes de chaînes de valeur, afin d'y apporter un soutien renforcé à des projets d'investissements industriels structurants et ambitieux sur le plan environnemental, tels que définis aux volets 1 et 2 de la mesure.

Instruction

Une fois la candidature déposée, l'ADEME notifie au porteur la complétude de son dossier⁹.

Le préfet de région s'assure ensuite de l'éligibilité des dossiers et émet un avis d'opportunité sur les projets déposés sur la plateforme Aides-Territoires/Démarches simplifiées, eu égard aux critères de hiérarchisation énumérés ci-dessus, en s'appuyant sur la DREETS, la DREAL et toute autre direction régionale pertinente, et suite à la consultation systématique des préfets de département. Une consultation du conseil régional sur les projets déposés pourra être organisée selon des modalités définies par le préfet de région.

Les projets présélectionnés font l'objet d'une instruction approfondie par l'ADEME (analyses technique, financière, juridique et environnementale), qui peut préconiser l'octroi d'une subvention et de son montant, le cas échéant conditionnée à l'atteinte d'objectifs socio-économiques et environnementaux.

Le préfet de région procède à la vérification de l'honorabilité des porteurs de projets, à la validation finale des projets retenus et à la détermination du montant et des conditions d'octroi de la subvention attribuée. L'ADEME procède ensuite à la contractualisation avec le porteur de projet et au suivi de la mise en œuvre du projet (y compris la réalisation des engagements pris par le porteur de projet sur le plan environnemental).

⁹ Cette complétude administrative permet de vérifier que les pièces requises ont bien été fournies par le porteur de projet au moment du dépôt de la demande. Des informations et pièces complémentaires pourront cependant être requises à tout moment par les services de l'Etat et l'ADEME en cours d'instruction du dossier (par exemple, des précisions sur les impacts environnementaux, etc.).



Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- Des **données techniques, financières et opérationnelles du projet** : à titre d'exemples au regard du plan de financement et de la capacité de financement du porteur de projet, des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), du caractère incitatif de l'aide, etc. ;
- De **l'exemplarité et de l'ambition écologique du projet** : au regard notamment des critères énumérés ci-dessus pour la hiérarchisation des projets (contribution au développement de la chaîne de valeur, ambition environnementale additionnelle aux exigences réglementaires, retombées territoriales, impact socio-économique, engagements sociétaux, etc.).

Le versement des aides est conditionné à la réalisation des engagements pris par le porteur de projet tels que définis au point 3.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Une attention particulière devra être portée à l'articulation avec les autres dispositifs de soutien de projets industriels en subventions, et notamment le plan d'investissement France 2030 et le Crédit d'impôt pour l'industrie verte (C3IV). La présente mesure du fonds vert n'a ainsi pas vocation à financer ou co-financer des projets qui pourraient être soutenus par des dispositifs existants du plan d'investissement France 2030, par le C3IV ainsi que par les Fonds Chaleur et Economie Circulaire de l'ADEME.

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires (BDT) qui prennent la forme (i) de financements d'ingénierie territoriale (notamment pour accompagner la mise en place de stratégies industrielles territoriales, ou le montage et la structuration des projets), (ii) de prêts ou (iii) d'investissements dans l'aménagement, l'immobilier, la formation professionnelle ou encore les infrastructures énergétiques, numériques ou de mobilité (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

L'ADEME propose également, en lien avec ses partenaires et agences compétentes, différentes méthodologies et outils aux porteurs de projet industriels (méthode d'évaluation environnementale Empreinte projet¹⁰...) pour s'inscrire dans une démarche de transition écologique ambitieuse et être en mesure de justifier *in fine* de l'atteinte des objectifs fixés à la convention.

Enfin, une complémentarité pourra être recherchée avec les fonds européens, en particulier les fonds de la politique de cohésion (FEDER, Fonds pour une transition juste¹¹) opérés notamment par les Régions. Les crédits des programmes européens pourront être également mobilisés à travers la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)¹².

¹⁰ <https://bibliothèque.ademe.fr/produire-autrement/5040-empreinte-projet-evaluer-l-empreinte-environnementale-d-un-projet.html>

¹¹ Fonds européen pour une transition juste | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens

¹² Règlement modificatif (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/accelerer-la-transition-ecologique-des-territoires-dindustrie-6/>

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- Une note de présentation du projet à même de contribuer au projet du Territoires d'industrie où il se localise et au développement industriel de la ou les chaîne(s) de valeur stratégique(s) visée(s) ;
- Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique : le porteur de projet doit notamment préciser quelles sont les collectivités mobilisées en soutien du projet, ainsi que fournir le courrier de soutien mentionné au point 2.2, pour en autoriser ou en favoriser l'implantation ou l'intégration dans le tissu économique et social ainsi que dans l'environnement en respect des objectifs de sobriété foncière, énergétique, hydrique ;
- Pour toute maîtrise d'ouvrage publique : une délibération de l'organe délibérant donnant l'autorisation au maire ou au président de solliciter la demande de subvention pour le projet concerné, le cas échéant ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues (FEDER, FTJ, Fonds régionaux, etc.), ainsi que les cofinancements privés (CEE, etc.);
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

3.2.1 Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, des régimes cadres en vigueur au moment du conventionnement de l'aide. Les régimes cadres



exemptés adossés au règlement général d'exemption par catégories modifié le 30 juin 2023¹³ ou tout autre régime d'aides notifié par les autorités françaises pourraient être mobilisés, notamment les :

- Règlement de minimis ;
- Aides à finalité régionale ;
- Aides aux PME, notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Aides à la RDI ;
- Aides à la protection de l'environnement.

Les régimes d'aide d'État relatifs à la production primaire de produits agricoles¹⁴ pourront également être mobilisés pour soutenir des projets comprenant une composante industrielle majeure lorsque ceux-ci sont en lien avec la réindustrialisation des chaînes de valeur.

3.2.2 Coûts éligibles et intensité des aides

Les coûts éligibles et l'intensité des aides dépendra du régime d'aide applicable au financement du projet. Seuls sont éligibles les investissements prévus non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

Pourront notamment être considérés comme éligibles dans le cadre du présent cahier d'accompagnement, selon le régime d'aide applicable, les investissements dans des **actifs corporels et incorporels se rapportant à de l'industrialisation ou du développement industriel, notamment se rapportant à de l'extension capacitaire** : achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration des performances énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées à l'industrialisation (diagnostic, solutions de génie écologique, infrastructures, immobilier productif, immobilisations incorporelles (logiciels, brevets, licences, etc.). Ces investissements doivent répondre eux-mêmes aux enjeux de la transition écologique. Les dépenses liées à la réalisation de l'évaluation environnementale pouvant être demandée pour le versement du solde sont également éligibles.

Les dépenses d'acquisition foncière et de personnel ne sont pas éligibles, ainsi que les opérations de mise en conformité à une obligation réglementaire.

3.2.3 Autres conditions

Les règles d'attribution de la subvention dépendront du statut du porteur de projet :

Portage du projet par une « entreprise » au sens du droit de l'Union européenne :

Toute entité qui répond notamment à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union européenne sera soumise à la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette

¹³ Nouveau règlement RGEC « Pacte vert » (RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

¹⁴ Les aides à la production primaire et à la pêche sont soumises à un régime spécial en matière d'aides d'Etat. Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture du TFUE (Article 42 et annexe 1).



entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par le régime d'aides mobilisé pour le financement du projet.

L'intervention au titre du dispositif se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État.

Portage du projet par un acteur ne répondant pas à la définition d'une « entreprise » :

Dans les cas où le porteur ne répondrait pas à la définition d'une entreprise, notamment les cas visés au volet 2 du point 2.2, le fonds vert ne serait pas cumulable avec les autres dotations de l'Etat, sauf à titre exceptionnel.

Le bénéficiaire de la subvention doit alors assurer une participation minimale de 20% au financement de ce projet, et notamment lorsque la collectivité (ou le groupement de collectivités) est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, dans les conditions prévues au III de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Dans tous les cas, l'ADEME vérifie que le soutien financier du fonds vert est compatible avec les règles en vigueur.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la convention de subvention et sera versé sur la base de la présentation par le porteur de projet de la documentation stipulée dans la convention de subvention signée entre l'ADEME et le porteur du projet retenu, et justifiant de la réalisation totale du projet et de l'atteinte des engagements fixés.

Le versement du solde de la subvention est conditionné à la réalisation des engagements pris par le porteur de projet tels que fixés initialement, notamment en termes de **créations d'emplois et de transition écologique** (obligation de réaliser un diagnostic environnemental et un bilan carbone, atteinte d'objectifs chiffrés en matière de réduction des impacts environnementaux, etc.). La subvention est à rembourser en tout ou partie en cas de non réalisation du projet.



3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CRTE (contrats de réussite de la transition écologique) et d'une intégration dans le plan d'actions du Territoire d'industrie.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière entre l'ADEME et chaque porteur du projet retenu. Cette convention précisera en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » et d'un projet France Ruralités ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans le cadre du projet, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des détails techniques et financiers du projet et toutes les données financières qui s'y rapportent, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert ainsi que du plan France Ruralités.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'Etat soit signalée de manière visible. La collectivité bénéficiaire du financement transmet un bilan d'avancement annuel de l'action, et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de la transition écologique et le ministère chargé de la cohésion des territoires, les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;



- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l'Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE
NATION
VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer